

Arrêt

n° 261 465 du 1^{er} octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocates, et A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande manifestement infondée », par laquelle la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession catholique. Vous êtes né à Nicaï Shosh, en Albanie. Le 12 juillet 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que votre épouse, Madame [L. G.] [...].

À l'appui de votre demande, vous invoquez une vendetta existant entre vous et la famille d'une personne que votre épouse a tuée il y a plusieurs années de cela.

Ainsi, vous expliquez que les parents de votre femme ont été tués par un membre de la famille en question. Cependant, celui-ci n'a jamais été appréhendé et placé derrière les barreaux par les autorités albanaises, ce qui a particulièrement affecté votre épouse. C'est la raison pour laquelle cette dernière a considéré qu'il était de son devoir de tuer à son tour le frère du meurtrier pour se venger. Suite à cela, elle a été incarcérée plusieurs années durant. Cependant, cela ne suffit pas à la famille adverse qui est désireuse de se venger à son tour. Vous-même craignez pour la vie de votre femme et de vos enfants, d'autant plus qu'on vous a fait comprendre dans le passé qu'on vous reproche d'avoir incité votre épouse à commettre ce meurtre. Les tentatives de réconciliation menées avec la famille adverse n'ont pas abouti et vous estimez que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de vous protéger. Dans ces conditions, quelque temps après la libération de prison de votre femme, vous quittez l'Albanie avec votre femme et vos deux filles le 11 juillet 2021 à destination de la Belgique, votre fils [P. G.] [...], ayant déjà gagné le pays quelques mois plus tôt où il a introduit une demande de protection internationale en son nom propre.

Vous indiquez par ailleurs avoir des problèmes de santé, à savoir qu'il y a trois ans, vous avez été hospitalisé plusieurs mois durant suite à une infection au niveau de l'oreille ayant manifestement dégénéré. Opéré à plusieurs reprises au niveau de la tête, vous estimez garder des séquelles et devez suivre depuis un traitement médicamenteux.

Vous ne présentez, à titre personnel, aucun document autre que ceux présentés par votre épouse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef. En l'occurrence, vous avez fait savoir, lors de votre entretien personnel au CGRA, que vous avez des séquelles d'une pathologie dont vous souffrez depuis trois ans (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [K. G.], p. 7-10). Votre épouse, entendue au CGRA le même jour que vous, confirme que votre état de santé est globalement mauvais et que vous souffrez de problèmes d'ordre psychologique (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 7-8), ce que votre avocate a également mis en avant dès avant votre entretien personnel au CGRA (voir dossier administratif).

Quoi que vous ne déposiez pas de document à ce sujet qui permettrait d'établir un diagnostic précis, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de vos difficultés susmentionnées. En outre, un examen attentif à votre état de santé a été prêté par l'officier de protection chargé de votre entretien qui a notamment attiré votre attention sur la possibilité de faire des pauses (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [K. G.], p.2). Il a également vérifié que vous soyez en mesure de mener et de poursuivre l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous déclarez donc, à l'instar de votre épouse qui a introduit sa demande de protection internationale en Belgique avec vous et à laquelle vous liez manifestement votre demande, craindre le

famille de la personne tuée par votre femme (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [K. G.], p. 10-11).

A ce sujet, le CGRA observe tout d'abord que vos déclarations, à vous et votre épouse, au sujet des menaces dont vous auriez effectivement été la cible de la part de la famille de la personne tuée par cette dernière, ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles. Ainsi, votre épouse déclare lors de son entretien personnel au CGRA que depuis sa sortie de prison, la famille adverse ne l'a pas contactée et n'a en aucune façon tenté de s'adresser à elle (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 30). Plus généralement, elle ne fait état lors de son entretien personnel au CGRA d'aucune menace concrète vous concernant de la part de la partie adverse. Pourtant, elle avait déclaré lors la première interview réalisée dans le cadre de l'introduction de sa demande qu'elle avait trouvé des lettres de menace devant la porte de votre domicile après sa sortie de prison. Elle faisait également état d'appels téléphoniques et de messages envoyés via d'autres personnes l'enjoignant de ne pas sortir de chez vous sous peine de mort (questionnaire CGRA de [L. G.] du 15/07/2021, p. 17), autant d'éléments qu'elle ne mentionne pas au CGRA. Plus encore, votre épouse déclare lors de son entretien personnel au CGRA que la famille de la personne qu'elle a tuée ne savait vraisemblablement pas qu'elle résidait à Adriatik après sa sortie de prison (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 32). Confrontée sur ce point, votre épouse n'apporte aucune explication tangible, se contentant d'expliquer que ce sont en fait vos proches qui la mettaient en garde et la priaient de ne pas sortir de chez vous par crainte de la famille adverse (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 33). Le fait que le récit produit par votre épouse lors de son entretien personnel au CGRA s'écarte à ce point des déclarations faites lors de l'introduction de sa demande porte fondamentalement atteinte à la crédibilité de celle-ci. De plus, votre épouse déclare lors de son entretien personnel au CGRA que vous n'êtes pas directement visé par la famille adverse et que vous n'avez rencontré aucun problème avec elle (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 24). Or, vous avez fait état, lors de votre entretien personnel au CGRA, du fait qu'après l'arrestation de votre femme, un membre de la famille adverse vous aurait explicitement reproché de l'avoir convaincue de commettre le meurtre en question, ce dont vous auriez fait part à votre épouse (notes de l'entretien personnel CGRA de [K. G.] du 27/07/2019, p. 5-6). Si, tel que déjà mentionné supra, le CGRA tient compte de votre état de santé dans l'appréciation de vos déclarations, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une divergence majeure et manifeste, concernant un aspect fondamental de votre demande, que rien n'explique. Quant aux éventuels problèmes qu'aurait rencontrés votre fils [P.], dans le cadre de ce même conflit, force est de constater, d'une part que votre épouse n'a rien mentionné de tel spontanément lors de son entretien personnel au CGRA et singulièrement lorsqu'elle a été invitée à présenter ses motifs d'asile, ce qui à tout le moins pose question, d'autre part que si elle a fait état de problèmes le concernant par la suite, elle s'est avérée manifestement incapable d'apporter le moindre élément tangible au sujet de ceux-ci. A ce sujet, votre épouse se contente en effet de déclarer qu'« il a été menacé par des gens qui possédaient des couteaux à Shkodër mais il a réussi à s'échapper », ajoutant simplement que ces gens étaient masqués (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 32). Elle tente d'expliquer cette méconnaissance manifeste par le fait que lorsqu'elle était en prison, il était difficile de communiquer avec le monde extérieur (Ibid.). Pourtant, le CGRA observe que votre épouse a été libérée de prison en avril 2021 et que du reste, elle se trouve en Belgique avec votre fils. Le seul fait qu'il ne réside pas à la même adresse que vous (Ibid.) ne saurait expliquer ces inconsistantes au sujet des problèmes allégués de votre fils qui, partant, ne sont pas établis. Signalons encore qu'en ce qui vous concerne, vous n'avez fait état d'aucun problème personnel rencontré par votre fils dans le cadre de ce conflit (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [K. G.], p. 8-9). De ce qui précède, il ressort que la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous et les membres de votre famille auriez rencontrés avec la famille de la personne tuée par votre femme ou ses éventuels alliés se trouve mise en cause.

Plus généralement, le CGRA observe que vos déclarations, à vous et à votre épouse, au sujet de l'existence d'un conflit dit de « vendetta » entre vous et la famille de la personne qu'elle a tuée ne sont pas suffisamment convaincantes que pour établir l'actualité de celui-ci. En effet, outre ce qui précède, le CGRA observe que votre épouse se montre très vague en ce qui concerne l'identité des personnes impliquées dans le cadre de ce conflit. Ainsi, du côté de la famille de la personne tuée, elle déclare craindre [N. T.], le meurtrier de ses parents qui serait toujours dans la nature, ainsi que son deuxième frère et leurs enfants, qui seraient au nombre de six mais qu'elle ne nomme pas, ne donnant pas davantage de précisions (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 23). Votre épouse indique être personnellement visée, en tant que meurtrière de [M. T.], ainsi que son frère [L.], voire sa femme et un de ses cousins prénommé [V.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 22). Si votre épouse n'explicite pas ce qui l'amène à penser que ce sont

précisément ces personnes-là en particulier qui pourraient être visées, le CGRA observe aussi et surtout que plus tôt au cours de son entretien personnel, elle mentionnait également le fait qu'elle avait une soeur résidant actuellement à Shkodër dont le mari travaille dans le bâtiment et dans le secteur du bois et qu'elle avait également manifestement plusieurs cousins paternels qui vivent dans cette même ville et travaillent dans le secteur agricole, parvenant de la sorte à gagner leur vie (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 6). Un de ses frères réside également dans un village de la région de Shkodër (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 5-6). Si votre femme soutient que c'est le fait que ce dernier est alcoolique qui expliquerait qu'il n'est pas visé par la famille adverse, elle est manifestement en défaut d'expliquer pourquoi les autres personnes précitées, qui mènent une vie somme toute normale en Albanie, ne le sont manifestement pas non plus (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 23). Au surplus, votre épouse ne démontre pas en quoi les titres de séjours qu'auraient obtenus deux de ses sœurs en Italie, à considérer ce fait comme établi, pourrait être lié au conflit précité (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 22-23). Les mêmes imprécisions sont constatées au niveau des circonstances dans lesquelles le conflit en question aurait débuté, de même qu'en ce qui concerne ses suites. Ainsi, votre femme relate simplement qu'après qu'elle a tué [M. T.], un « message » vous aurait été communiqué par une tierce personne active à l'église, pour vous signifier que vous étiez « en vendetta », qu'une réunion se serait alors tenue en présence de membres masculins de la famille de cette dernière et que dès lors, sa famille aurait tenté de vous réconcilier mais sans succès (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 21-22). A propos de ces tentatives de réconciliation, votre épouse se contente de déclarer, en tout et pour tout, que vous auriez fait appel à l'association des missionnaires de la paix de [N. S.] qui serait intervenu à deux reprises auprès du frère de la victime, sans précision complémentaire (NEP, p. 21). En outre, considérant, sur base des informations objectives à disposition, l'existence de cas de fraude en ce qui concerne les documents relatifs à l'existence de conflits dit de « vendetta » (voir à ce sujet : **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017**, p. 44, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feudscontemporary-albania-characterisation-prevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>), considérant par ailleurs, sur le document présenté, l'absence de tout tréma, ce qui est assimilable, dans la langue albanaise, à autant de fautes d'orthographe (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3), constatant enfin le fait que le document en question est globalement peu détaillé et se borne à constater le conflit qui existerait entre les parties sans détailler les démarches effectuées dans ce cadre en vue de vous réconcilier, le CGRA estime que ce document n'est pas d'une force probante suffisant à établir la crédibilité de vos allégations.

Sur base de ces différents éléments, le CGRA estime que la réalité du conflit entre vous et la famille de la personne tuée par votre épouse, voire ses éventuels alliés, que vous présentez comme étant au fondement de votre crainte en cas de retour en Albanie, n'est pas établie.

Néanmoins, comme déjà développé supra, le CGRA ne conteste pas la réalité du meurtre commis par votre épouse sur la personne de [M. T.]. Ce faisant, il constate votre crainte de voir être un jour éventuellement votre femme ou vos enfants victimes de représailles de la part de la famille [T.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [K. G.], p. 3 ; 10-11), soulignant néanmoins, pour les raisons exposées à suffisance supra, que cette crainte est manifestement tout à fait hypothétique.

Cela étant, le CGRA vous signale qu'en cas de problème éventuel avec des tiers en Albanie et notamment des membres ou alliés de la famille [T.] que vous dites craindre, il existe en ce qui vous concerne une possibilité de protection.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanë Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017** précité) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Dans la région de Shkodër en particulier, la situation des familles victimes de la vendetta fait l'objet d'un suivi rapproché de la police qui entre en contact avec elles, qui patrouille régulièrement dans les alentours et surveille leurs habitations.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée et que le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous ne pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers. Ainsi, vous supposez lors de votre entretien personnel au CGRA que le meurtrier de vos beaux-parents aurait des appuis au sein de

l'appareil d'Etat albanais, ce qui explique le fait qu'il n'a jamais été appréhendé et placé derrière les barreaux (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [K. G.], p. 11-12). Le CGRA observe cependant que vos déclarations à ce sujet, à vous ainsi qu'à votre épouse, ne sont que pure supposition. Ainsi, votre épouse ne peut en ce qui la concerne fournir aucun élément tangible à ce sujet et elle se limite à relater vaguement le fait que des membres de la famille de l'intéressé auraient été suspectés de trafic de drogue et auraient eu des heurts avec la police, selon ce qu'elle aurait entendu à la télévision (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 18-20). Les allégations de votre épouse faites par ailleurs, selon lesquelles l'intéressé aurait traversé la frontière avec son passeport ou aurait été aperçu marchant à Tirana par un membre de sa famille, non autrement démontrées (Ibid.), ne permettent pas d'inverser ce constat. Du reste, le CGRA observe que comme votre épouse le déclare (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 18) et comme en témoigne le jugement du tribunal de Shkodër qu'elle présente dans le cadre de sa demande (dossier administratif, farde documents, pièce n° 6), [N. T.] a été dûment condamné, en l'occurrence à 25 ans de prison, le seul fait qu'il n'ait pas été effectivement appréhendé ne saurait raisonnablement être vu comme un aveu de collusion entre ce dernier et les autorités albanaises. De plus, votre épouse déclare que vous n'avez pas sollicité l'aide de la police pour faire état de votre crainte vis-à-vis de la famille [T.], que ce soit lorsque cette dernière était en prison ou, plus encore, à sa sortie, lorsqu'elle vivait, affirme-t-elle, terrée chez vous de peur. Votre épouse tente d'expliquer ce qui précède par le fait que selon elle, de telles démarches ne seraient pas suivies d'effets, sans expliciter davantage son propos, et elle se contente de rappeler par ailleurs les démarches effectuées via l'association des missionnaires de la paix, d'ailleurs mises en cause à suffisance supra, et le fait que sa belle-sœur dont le mari est en prison se serait un jour adressée aux autorités, mais uniquement pour obtenir une aide sociale et pas une protection (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [L. G.], p. 30-32). Quant à vous, vous ne faites pas davantage état de démarches concrètes vis-à-vis de la police dans le cadre de ce conflit (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [K. G.], p. 12).

Le CGRA rappelle que les protections auxquelles donne droit la protection subsidiaire, de même d'ailleurs que la Convention de Genève du 28 juillet 1951, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas pour les raisons développées supra.

Quant aux problèmes médicaux dont vous faites état dans le cadre de votre demande, le CGRA observe qu'ils sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En l'occurrence, vous déclarez qu'il y a trois ans, vous avez été hospitalisé plusieurs mois durant suite à une infection au niveau de l'oreille ayant manifestement dégénéré. Opéré à plusieurs reprises au niveau de la tête, vous estimez garder des séquelles et devez suivre depuis un traitement médicamenteux. Or, il ressort de ce qui précède et de l'ensemble de votre dossier administratif que votre accessibilité aux soins médicaux disponibles en Albanie n'a en rien été entravée de quelque façon que ce soit pour des motifs relevant de la protection internationale, en ce sens que si vous estimez que l'opération que vous avez subie n'a pas été un « grand succès », vous avez néanmoins été traité et suivi, étant notamment opéré à plusieurs reprises avant d'être invité à suivre un traitement médicamenteux (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [K. G.], p. 7-10). Le CGRA signale au demeurant que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en même temps que vous par votre épouse Madame [L. G.], une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse déclare la demande de protection internationale du requérant manifestement infondée et lui refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. D'emblée, elle rappelle que l'arrêté royal du 14 décembre 2020 définit l'Albanie comme étant un « pays d'origine sûr ».

D'une part, elle relève d'abord que la crainte du requérant d'être tué par la famille de M. T. n'est pas fondée au vu du caractère divergent, inconsistent et imprécis des propos que sa femme et lui ont tenus concernant les menaces proférées à leur encontre et à l'encontre des membres de leur famille par la famille de M. T.

Elle estime ensuite que les déclarations du requérant et de son épouse sont imprécises et ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la réalité et l'actualité du conflit qui les oppose à la famille de M. T.

D'autre part, dès lors que le meurtre perpétré par l'épouse du requérant n'est pas contesté, la partie défenderesse « constate [...] [sa] crainte de voir être un jour éventuellement [...] [sa] femme ou [...] [ses] enfants victimes de représailles de la part de la famille [T.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 27/07/2021 de [K. G.], p. 3 ; 10-11), soulignant néanmoins, pour les raisons exposées à suffisance supra, que cette crainte est manifestement tout à fait hypothétique. » (décision, p. 3).

A cet égard, la Commissaire adjointe considère que le requérant peut se prévaloir de la protection des autorités albanaises dans l'hypothèse où il rencontrerait des problèmes avec des tiers ou avec des alliés ou des membres de la famille de M. T. en cas de retour en Albanie.

Elle estime en effet, sur la base des informations qu'elle a recueillies à son initiative, qu'en cas d'éventuels problèmes dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le requérant n'avançant aucun élément convaincant permettant de penser qu'il ne pourrait pas se prévaloir de cette protection en cas de problèmes avec des tiers.

Elle souligne encore que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire, ne pouvant être accordée que pour pallier un défaut de protection des autorités albanaises, ce que le requérant ne démontre pas en l'espèce.

Par ailleurs, elle considère que les problèmes médicaux que le requérant invoque, ne présentent aucun lien avec un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni avec les critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle rappelle à cet égard que l'appréciation des raisons médicales relève de la compétence du secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « **des principes de bonne administration, notamment des articles 2 et 3 de la loi concernant la motivation expresse des actes administratifs [,] [...] de[s] article[s] [48/3 à 48/5][,] [57/6/4] [et] 62 de la loi sur les étrangers** » ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, pp. 4 et 8).

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou d'annuler la décision de la Commissaire adjointe (requête, p. 9).

4.4. D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas en quoi la décision viole l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; le moyen pris de la violation de cette disposition légale est dès lors irrecevable.

4.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examinée que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence

5.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

6.2.1. La partie requérante reproche d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le profil socio-économique particulièrement vulnérable du requérant ainsi que son état de santé physique et mental qui l'empêchent d'élaborer un discours spontané, celui-ci ayant « fait des déclarations au mieux de ses capacités » (requête, pp. 5 à 7).

Le Conseil ne peut faire sien ce reproche.

D'emblée, il constate que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le profil socio-économique vulnérable et l'état de santé du requérant.

Par ailleurs, le Conseil estime que, bien que la partie requérante n'ait aucunement étayé ses problèmes de santé physique et mentale, la partie défenderesse a toutefois pris en compte les déclarations du requérant à ce sujet ; elle a considéré, ainsi que le précise la décision (pp. 1 et 2), que « des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus dans [son] [...] chef » notamment en s'assurant que le requérant était en mesure de mener à bien son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et en proposant des pauses lorsque cela était nécessaire.

En outre, le Conseil relève, d'une part, qu'il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9) que les questions posées au requérant ainsi que la durée de son entretien étaient adaptées à son profil socio-économique et aux problèmes de santé qu'il invoque, et d'autre part, que la partie défenderesse s'est essentiellement basée sur les déclarations de l'épouse du requérant pour prendre sa décision, dès lors qu'ils invoquent tous deux les mêmes faits et allèguent la même crainte de persécution.

6.2.2. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision mettant en cause la réalité des menaces dont le requérant et sa femme prétendent avoir fait l'objet après la libération de celle-ci ainsi que la réalité et l'actualité du conflit qui oppose la famille de sa femme à celle du meurtrier de ses parents ; elle formule en effet une critique très générale, se contentant de réaffirmer que « [l]e Kanun est toujours fort enraciné dans le nord de l'Albanie, en particulier dans la région de SHKODER », que l'épouse du requérant « a également déclaré à plusieurs reprises que l'auteur des faits, malgré sa condamnation, n'est jamais resté en prison », que « ces éléments vont dans le sens d'un réseau criminel influent qui, dans la pratique, a très souvent des liens avec les forces de police » et qu'il « ressort des documents produits qu'il n'y a pas eu de réconciliation malgré plusieurs tentatives en ce sens, [...], de sorte que la vengeance du sang continue de planer sur cette famille comme une épée de Damoclès » (requête, pp. 5 et 6) ; elle ne fournit cependant pas le moindre élément ou la moindre information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des menaces proférées par la famille de l'assassin des parents de sa femme ni de la réalité et de l'actualité du conflit qui oppose les deux familles.

En particulier, le Conseil relève que la partie requérante n'étaye aucunement, par des éléments de preuve pertinents, ses allégations selon lesquelles l'assassin des parents de sa femme, bien qu'il ait été condamné à 25 ans de prison, n'a jamais purgé sa peine et que cela serait la conséquence de la circonstance que sa famille ferait partie d'un réseau criminel de collusion avec les forces de police. Il en va de même de ses propos selon lesquels plusieurs tentatives de réconciliation entre les deux familles auraient eu lieu mais qu'elles auraient à chaque fois échoué, faisant ainsi perdurer la vendetta entre elles : en effet, le document du 8 juillet 2021 émis par l'association des missionnaires de la paix de [N. S.] (dossier administratif, pièce 21/3), n'apporte aucune précision sur d'éventuelles tentatives de réconciliation entre les deux familles et leur issue ni sur les menaces dont la femme du requérant aurait été victime depuis sa libération de prison.

Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations sur ces deux aspects par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que l'absence d'élément de preuve pertinent ainsi que les nombreuses divergences, imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos et ceux de son épouse, ne permettent pas de tenir pour établies les menaces dont le requérant et sa femme prétendent avoir été victimes après la libération de celle-ci ni la réalité de l'actualité du conflit qui oppose la famille de sa femme à celle du meurtrier de ses parents.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des menaces à son encontre ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

6.2.3. En outre, s'agissant des motifs largement documentés de la décision qui estiment, dès lors que l'assassinat de M. T. commis par l'épouse du requérant est établi, qu'en cas de problème avec des tiers ou des membres ou alliés de la famille T., le requérant a la possibilité de faire appel aux autorités albanaises pour obtenir une protection, le Conseil constate que la partie requérante reste totalement muette, n'avancé aucun argument ni aucune information susceptibles d'invalidier l'analyse faite par la partie défenderesse ; le Conseil estime dès lors, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif, en particulier de la documentation que la partie défenderesse y a jointe, et des déclarations du requérant et de son épouse, que ces motifs sont établis et pertinents. En conséquence, il s'y rallie entièrement.

6.2.4. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil (requête, pp. 8 et 9) selon laquelle :

« la question qui doit finalement être posée lors de l'examen d'une demande d'asile est de savoir si le demandeur d'asile craint ou non d'être persécuté pour une des raisons énumérées dans la Convention de Genève. Bien que l'examen de la crédibilité soit en principe une étape nécessaire pour pouvoir répondre à cette question, il convient d'éviter que cette étape n'éclipse la question elle-même. Lorsqu'il existe des doutes sur certains faits ou sur la sincérité du demandeur d'asile, ces doutes ne dispensent pas les autorités compétentes de l'obligation d'examiner s'il existe ou non en définitive une crainte de persécution, qui peut être suffisamment prouvée, malgré certains doutes. Par conséquent, il suffit d'établir qu'il y a de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté si le demandeur est renvoyé dans son pays d'origine ».

Ainsi, il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits qu'il invoque s'agissant des menaces qui pèseraient sur lui et sa famille en raison du fait que son épouse a assassiné le frère du meurtrier de ses parents, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

6.2.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 8).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.2.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des problèmes qu'il invoque ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 7 et 8).

7.2.1. Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.2.1. Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les menaces invoquées par le requérant ne sont pas établies et que sa crainte de persécution n'est ni actuelle ni fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.2.2. En outre, s'agissant des problèmes de santé qu'invoque le requérant, le Conseil souligne, en tout état de cause, que la Commissaire adjointe n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

7.2.3. D'autre part, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Albanie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE